

NYK 35/4 (OTT) ✓
 NYK 008/4 (GVA)
 NYK / (WDC)
 NYK / (PAR)
 NYK / (PMO)
 NYK / ()
 NYK / ()
 NYK / ()

UNCLASSIFIED

UNCLASSIFIED

FACSIMILE

FM PRMNY WKGR 2259 04NOV86

PAGE 1 OF 17

TO EXTOTT/JLO

INFO FAX GENEV DE NY

BH

BAG

DISTR JFB JCD JLOA IMU JLA

REF

--- (SUBJECT) AGNU41: SIXIEME COMMISSION: POINT 130: RAPPORT DE
 LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CDI)

PIECE JOINTE: TEXTE DE LA 1ERE INTERVENTION DE J A BEESLEY
 SUR LE RAPPORT DE LA CDI.

(AMB BEESLEY EST INSCRIT POUR UNE INTERVENTION
 ADDITIONNELLE SUR LES CHAPITRES 4, 6 ET 7.

COMMUNICATIONS
 NEW YORK

Nov 4 23

DRAFTER/REDACTEUR	TELEPHONE	APPROVED/APPROUVÉ
Jacques Gaudreau/rd	_____	Jacques Gaudreau
REGISTRY _____	DIARY <u>X</u>	DESTROY _____
		CIRCULATION
		1 2 <u>3</u> 4 5 6 7 8
		9 10 11 12 13 14



CANADA

Communiqué

2/17
2259

UNCLASSIFIED

Do not release the
information contained
herein
without the approval
of the originating
office
CHECK AGAINST DELIVERY

**VERIFIER AU MOMENT
DE L'ALLOCATION**

Press Release No. 31

**ITEM 130: REPORT OF THE INTERNATIONAL
LAW COMMISSION ON THE WORK OF ITS 38TH
SESSION**

STATEMENT OF AMBASSADOR J.A. BEESLEY,
CANADIAN REPRESENTATIVE TO THE SIXTH
COMMITTEE, TO THE 41ST SESSION OF THE
UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY

NEW YORK, November 4, 1986

Communiqué de presse No. 31

**POINT 130: RAPPORT DE LA COMMISSION DU
DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE
SA 38EME SESSION**

DECLARATION DE L'AMBASSADEUR J.A. BEESLEY,
REPRESENTANT DU CANADA AUPRES DE LA 6EME
COMMISSION, A LA 41EME SESSION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

NEW YORK, le 4 novembre 1986

**PERMANENT MISSION OF CANADA
TO THE UNITED NATIONS**

**LA MISSION PERMANENTE DU CANADA
AUPRES DES NATIONS UNIES**

UNCLASSIFIED

Mr. Chairman,

It gives me considerable pleasure to congratulate the International Law Commission, on behalf of my government, for its report on yet another productive year, which has seen the conclusion of the substantive work of two Special Rapporteurs. The Commission has thus been able to complete first reading of the draft articles which can now be reviewed fully by the Commission and governments so that we can move towards a completion of these topics.

I would like also to take this opportunity to congratulate the distinguished Chairman of the Commission, Mr. Doudou Thiam, on his presentation of the report of the Commission to this Committee. Mr. Thiam has demonstrated skill and energy in both chairing so ably the Commission in the work of its thirty-eighth session and presenting to the Commission, in his capacity as Special Rapporteur, a further substantial report on the topic of a draft code of offences against the peace and security of mankind.

Mr. Chairman, the report of the Commission this year reflects, once again, how fundamental the progressive development of international law and its codification is in the contemporary relations of States. The Commission is no longer involved, as it has been in the past, in distilling the accumulated wisdom of generations of scholars, and reflecting the practices of a relatively few number of States. Law-making today is a dynamic process which seeks to harmonize the interests of a diverse community of states and to find patterns, consistencies and common ground in the practice of a substantially greater number of participants.

This poses a challenge for the Commission; a challenge that requires not only the industry and thoroughness traditionally associated with the reports of the Special Rapporteurs, but also imagination, a responsiveness to divergent interests and claims based on those interests, and a disposition to reconcile and accommodate a variety of views. There is a need for what the Secretary-General described in his address to the Commission in 1983 as "that amalgam of legal objectivity and political subjectivity," which, he said, was one of the most characteristic features of the Commission.

The Commission and this Committee are, of course, sensible to these needs. The increase in its size in 1981 was designed to make the Commission more representative and hence more responsive to different aspirations. For it is only through giving proper consideration to the various claims made by all of the subjects of the legal order that we can arrive at principles and rules that will respond appropriately to the legitimate expectations of States.

15/07
2259

UNCLASSIFIED

- 2 -

12/17

2259

The present state of international law, Mr. Chairman, whether we like it or not, is one of flux and change; -- change made necessary in part by the advent of new actors, new aspirations and new perspectives; change made necessary by new challenges as the ranges of human, and hence state, endeavours widen; changes brought about by the dictates of the world economy, by the introduction of technology and by the imperatives of development.

Change, of course, is not an end in itself, nor is it always something that rests easy with the lawyer. Stability and certainty are primordial legal values. Hence, the challenge for the Commission is to bring about the "progressive development" of international law through a reconciliation of the pressures for change with the fundamental values of stability, certainty, predictability and equity that we as lawyers must uphold. This, as I have said, is a profound challenge for the Commission and one that must be met if the Commission is to contribute to the development of the rule of law in international affairs through the drafting of Conventions that will achieve general and universal acceptance.

It is in the light of these considerations, Mr. Chairman, that we have considered Chapters 2 and 3 of the Commission's report on jurisdictional immunities of states and their property, and status of the diplomatic courier and the diplomatic bag not accompanied by diplomatic courier. Following the guidelines for debate proposed by the Chairman of this Committee, Ambassador Francis, I would like to deal with these two areas now and will refer to other aspects of the Commission's report in a subsequent intervention. In making these comments, Mr. Chairman, we are mindful of the request by the Commission for governments to submit comments and observations on both of these topics by 1 January 1988. My remarks today, therefore, will be of a general nature and will not supplant those more detailed comments.

Mr. Chairman, an enormous debt is owed by the Commission and this Committee to Ambassador Sucharitkul for his work on the topic of jurisdictional immunities, on which the Committee has concluded its first reading. My government wishes to express its gratitude to Ambassador Sucharitkul for his expedition in carrying out this task and for the particular efforts that he has made to reconcile quite different approaches to the question of jurisdictional immunity.

The problem of jurisdictional immunities of States and their property is one on which views have differed both in the Commission and in this Committee. It is a problem that

1367
2259

potentially affects all States, either as a State whose agency is engaged in commercial activities, or as a State in which suit is brought against a foreign trading entity. Moreover, given the prevalence of mixed economies in the world most States could readily find themselves fitting into either category. A principal question that the Special Rapporteur has sought to address is, should the immunity that belongs to a State attach when the State or its agency is engaged in "non-governmental" or commercial activities.

In seeking to determine the circumstances in which the general rule of the immunity of the State would not be applicable, the Special Rapporteur has relied in part upon a developing State practice that utilizes the approach of restrictive immunity, a practice that is reflected in Canadian law. We are sure that as time goes on, practice will continue to favour the approach of restrictive immunity which embodies a basic principle of fairness in relation to dealings between governments and private individuals or commercial entities. Where a practice is developing in this way, the purpose of draft articles should be to facilitate that practice, a consideration that in our view should guide the Commission in its further deliberations on these draft articles.

On the question of immunity from execution, we feel, however, that some clarification of the draft articles is required. We take it that the consent to execution referred to in draft article 22 relates only to the matters for which consent is required under draft article 21. In other words, our assumption is that under no circumstances consent would be required to execute against property in use or intended for use by a state for commercial purposes and which, as provided in paragraph (a) of Article 21, has a connection with the object of the claim. Clarification of this matter is important, for, as we pointed out last year, the availability of execution will determine the reality of any rights against a foreign state.

We wonder, however, whether the requirement that property subject to execution must not only be used or intended for commercial use but must also have some connection with the object of the claim, is really consistent with the general approach of the draft articles. The proposition that a state has no immunity in respect of its commercial activities rests on the principle that by engaging in such activities the state is acting as a private individual with commercial interests and objectives similar to those of other private individuals. This characterization of a states' activities can be applied equally to a states' property. A state may engage in commercial activities or in non-commercial activities; it may have property that it intends to use for commercial

activities and property that is not intended for such use. If a state has no immunity in respect of any of its commercial activities, then none of its property used or intended to be used in commercial activities should be immune from execution.

The underlying assumption of the doctrine of restrictive immunity is that having entered the market place the foreign state should be treated in the same way as others in the market place. Hence, the right to execute should not be limited to property that is related to the particular transaction in dispute; it should apply to all property in use or intended to be used for commercial activities.

We have a similar query about paragraph 1(c) of draft article 23. In that paragraph the Special Rapporteur has excluded from the category of property "specifically in use or intended for use by the State for commercial purposes", property of the central bank or other monetary authority of the state which is in the territory of another State. But if such property in the hands of a bank or other monetary authority is in fact used or intended for use in commercial activities, why should it be immune from execution? In this regard, sub-paragraph (c) stands in contrast with the other sub-paragraphs of paragraph 1 which base the immunity of property from execution on the nature or use of the property, and not on the nature of the institution that has possession of the property.

As I have already suggested, the underlying rationale for the absence of immunity from adjudication in respect of commercial activities and of immunity from execution in the case of property used or intended for use in commercial activities, is that participation in commercial activities negates any justification for special privilege or immunity. We would, therefore, like some clarification on why it is necessary to make an exception simply because the property is in the hands of a central bank or monetary authority.

Mr Chairman, I would now like to comment on one aspect of the Special Rapporteur's proposals relating to final provisions. The Special Rapporteur has, quite properly, prepared draft articles in the form of a treaty. In his last report he has included provisions for the settlement of disputes. It is, of course, common in multilateral treaties to have a special section devoted to the settlement of disputes. In some cases complex alternative procedures are provided for the resolution of different kinds of disputes. The 1982 Convention on the Law of the Sea provides a prominent example. There are many reasons why such provisions were desirable and indeed necessary in the case of a treaty like the Law of the

17117
2259

15/17

2259

Sea Convention. Specialized technical matters were involved and these could not always be dealt with appropriately by the existing mechanisms for dispute settlement. Moreover, the Law of the Sea Convention provided not just a set of rules to be applied by States: it established a complete regime of interdependent rights and obligations. It was essential for that regime to have its own institutions for dispute resolution -- institutions that would reflect the particular characteristics of the regime.

The matter is different in areas that fall into the more traditional category of codification, where the objective is simply to clarify rights and obligations of States rather than to create a new regime. In these circumstances the interpretation of the rights and obligations established under the new draft articles can be readily left to the existing mechanisms for international dispute settlement. Where it is necessary to establish new mechanisms for dispute settlement, then we should do so. But where it is not essential, a proliferation of additional and alternative bodies only diminishes the stature of existing dispute settlement institutions. This Committee has been concerned in the past, and still is, with enhancing the stature of the International Court of Justice as a mechanism for dispute settlement among States. We do not contribute to this objective by providing incentives to take disputes to other institutions.

Thus, Mr. Chairman, in considering the question of final provisions in the area of jurisdictional immunities, the Commission must give careful consideration to whether new procedures of dispute settlement should be created or whether it suffices to remind States of the obligation to settle disputes by peaceful means and of the existing mechanisms available.

I should like to turn now to the topic of the diplomatic courier and the unaccompanied diplomatic bag. In the past, Mr. Chairman, my delegation has complimented the Special Rapporteur, Ambassador Yankov for his diligence and energy in the speedy production of a comprehensive set of draft articles. I am happy to renew those words of congratulation today now that the Special Rapporteur has completed the draft articles and they have received first reading by the Commission.

In reviewing the draft articles on the diplomatic courier and the unaccompanied diplomatic bag, a number of considerations should be kept in mind. First, we must consider the relationship of the draft articles to the existing conventions on diplomatic and consular immunities. Second, we must consider whether the articles provide greater immunity for

NYK 008/04

16/17
225

- 6 -

the diplomatic courier than necessary for the proper carrying out of his functions. And, third, we must consider the extent to which the articles might impede the proper functioning of diplomatic relations.

Mr. Chairman, my government will be reviewing the draft articles with these considerations in mind and will be commenting further as the Commission's work proceeds. We have queried in the past whether the range of immunities provided for the diplomatic courier, and the full extent of the obligations placed on receiving States by the draft articles, are strictly necessary. I do not wish to add to those comments at the present time, although I might point out that my earlier remarks about the need to consider carefully whether new mechanisms for dispute settlement are needed applies equally to the topic of the diplomatic courier and the unaccompanied diplomatic bag. We note in this regard that the Special Rapporteur has decided to defer any consideration of dispute settlement provisions until a decision is made on the final form to be given to the draft articles.

I would like, however, Mr. Chairman, to make some comments on the third consideration just mentioned, that the draft articles should not impose restrictions on the proper functioning of diplomatic relations.

We are pleased to observe that the Special Rapporteur has been conscious of this criterion. Thus, he has not stipulated particular dimensions for the diplomatic bag, leaving the matter flexible in order to respond to legitimate needs as and when they arise. We are in accord with this view.

In Article 28, the Special Rapporteur has maintained the fundamental principle of the inviolability of the diplomatic bag, including freedom from examination by electronic or other technical devices. We are in agreement with this position and would be prepared to see the removal of the brackets in paragraph 1 of Article 28. But as the Special Rapporteur has recognized, we are confronted here with a conflict between two competing principles. On the one hand, we have the principle of the inviolability of the bag based on the need to protect a fundamental value of diplomatic relations, the security and sanctity of the transmittal of information between a foreign mission and its home State; on the other hand, we have the right of the receiving or transit State to protect itself from abuses and from harm that can result from the transmittal of improper materials in the diplomatic bag.

The protection of the receiving or transit State is undoubtedly an important objective and one my government shares. And we agree with the Special Rapporteur that the

17/07
2259

implementation of the principle of the inviolability of the diplomatic bag "should not provide an opportunity for abuse affecting the interests of the receiving State". But we must be careful that in safeguarding those interests we do not use too blunt an instrument. Measures taken to prevent abuses by the few, should not interfere with the legitimate activities of the vast majority of States which use diplomatic bags properly. Thus, we are grateful to the Special Rapporteur for his efforts to reconcile the conflicting interests involved. His proposal in paragraph 2 of Article 28, which could extend to diplomatic bags the existing conventional rule for consular bags, deserves particular attention, and my government will be studying this proposal carefully.

Mr. Chairman, the fields of jurisdictional immunities and the diplomatic courier and unaccompanied diplomatic bag, are preeminently ones in which the Commission has been confronted with the need to reconcile stability with change. In our view, an excellent foundation has been laid by the work of the Special Rapporteurs and we look forward to the progression of that work to its final stages.

1 n 216-
e si cas
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

2

029/11 (OTT) ✓
 003/11 (GVA)
 ___/___ (WDC)
 ___/___ (PAR)
 ___/___ (PMO)
 ___/___ ()
 ___/___ ()
 ___/___ ()

UNCLASSIFIED

UNCLASSIFIED FACSIMILE

FM PRMNY WKGR 2377 11 NOV 86

PAGE 1 OF 15

TO EXT OTT / JLD
 INFO ^{FAK} GENEV DE NYK

BH

BAG BERN BONN DE NYK

DISTR JFB JCD JLOA JLE JLA IMU RSR
 ETE

REF

--- (SUBJECT) AGNU 41 : SIXIÈME COMMISSION :
POINT 130 : RAPPORT DE LA
COMMISSION DU DROIT INNTL

Pièce jointe : Deuxième discours de
JA Beasley sous ce point
 de l'ordre du jour, tel
 que prononcé le 11 NOV 86

DRAFTER/REDACTEUR	TELEPHONE	APPROVED/APPROUVE <i>[Signature]</i>
REGISTRY	DIARY <input checked="" type="checkbox"/>	DESTROY
CIRCULATION		



CANADA

**C
O
m
m
u
n
i
c
a
t
i
o
n**

UNCLASSIFIED

2/15
2397

CHECK AGAINST DELIVERY

VERIFIER AU MOMENT
DE L'ALLOCATION

Press Release No. 36

ITEM 130: REPORT OF THE INTERNATIONAL
LAW COMMISSION ON THE WORK OF ITS 38TH
SESSION

STATEMENT OF AMBASSADOR J.A. BEESLEY,
CANADIAN REPRESENTATIVE TO THE SIXTH
COMMITTEE, TO THE 41ST SESSION OF THE
UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY

NEW YORK, November 11, 1986

Communiqué de presse No 36

POINT 130: RAPPORT DE LA COMMISSION DU
DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE
SA 38EME SESSION

DECLARATION DE L'AMBASSADEUR J.A. BEESLEY,
REPRESENTANT DU CANADA AUPRES DE LA 6EME
COMMISSION, A LA 41EME SESSION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

NEW YORK, le 11 novembre 1986

**PERMANENT MISSION OF CANADA
TO THE UNITED NATIONS**

**LA MISSION PERMANENTE DU CANADA
AUPRES DES NATIONS UNIES**

UNCLASSIFIED

10/15
2397

Mr. Chairman,

In our intervention last week, we addressed the subjects of jurisdictional immunities, and the diplomatic courier and the unaccompanied diplomatic bag. Today, I would like to offer some comments on the topics of State responsibility, the law of the non-navigational uses of international watercourses, and international liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law. Before doing so, however, I would like to comment on certain matters raised in Chapter VIII of the Commission's report.

My government shares the concern of the Commission, expressed in paragraph 252 of its report, over the reduction of the length of the Commission's session this year from 12 to 10 weeks. We all recognize the imperative need for the United Nations to exercise fiscal restraint and to look closely at the work of each organ to determine whether and how the U.N. can conduct its business more efficiently and at less cost. Canada takes second place to no-one in its pursuit of this objective. But we are also concerned about the impact of a shortened Commission session on its important substantive work. In our view, such a restriction is unjustified even if the Commission is successful in its efforts to improve its own working procedures. Various possible improvements, including increasing the time allocated to the drafting committee, and staggering the consideration of topics so that each topic receives a major consideration every second year, have been referred to in this Committee on previous occasions. We support any measures that will enable the Commission to improve its effectiveness, but we question whether it is feasible for the Commission to perform its work adequately in a shortened session even if it is able to implement such measures.

The consequence of truncating the Commission's session this year is evident from its report. It was not able to make "significant progress" on the topic of State responsibility or to give adequate attention to either international liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law, or the law of the non-navigational uses of international watercourses. And no consideration was given to relations between states and international organizations. These omissions, Mr. Chairman, are serious ones, and we urge

UNCLASSIFIED

11/15
2397

- 2 -

that in the allocation of time for the various organs of the United Nations for the coming year every effort be made to allow the Commission its full 12 week session.

Mr. Chairman, we also fully endorse the Commission's conclusion expressed at paragraph 253 of its report, concerning the importance of continuing the present system of summary records. It would be an inestimable loss to the international law community of scholars and practitioners if this written record of the Commission's deliberations were not maintained. Law cannot be interpreted solely from the stark terms of a convention. The words of a treaty take their life and meaning from their context and from surrounding circumstances. A particularly important aspect of that context is reflected in the travaux préparatoires. This is true both as a matter of law and as a matter of practice.

Many of us can speak from personal experience in attesting that government legal advisers rely heavily on the summary records of the International Law Commission when interpreting the series of important conventions that have resulted from the Commission's work. Frequent reference to the Commission's debates is made as well when seeking guidance on other questions of international law. It would thus be a significant loss to governments in their endeavours to conduct their affairs in accordance with the rule of law if records of these debates were not available. We therefore urge that the present system of summary records of the work of the Commission be fully maintained.

As a final point on the question of documentation of the Commission's work, we welcome the efforts to ensure a regular schedule for the publication of the Yearbook of the International Law Commission and look forward to the publication of the new edition of "The Work of the International Law Commission". These publications, we know, represent a considerable amount of work by the members of the secretariat who so ably support the Commission and to whom my government pays tribute.

Mr. Chairman, turning now to the substantive items on the Commission's agenda, my delegation has read with interest the second report by the Special Rapporteur on the topic of the law of the non-navigational uses of international watercourses. This is really the first substantive report by Professor McCaffrey on this topic and we would like to congratulate him on the careful and detailed scholarship evidenced in that report. There is much here that requires close consideration and we hope that the Commission will be able to devote the time necessary for this at its next session.

M/15
2397

At this stage we have only two very general observations on the Special Rapporteur's report. First, we note that in the addendum to his report (footnote 314 on page 45) the Special Rapporteur takes the view that a pre-existing use of the waters of an international watercourse is only one factor to be taken into account in the balancing of interests to determine an equitable allocation of the uses and benefits of that watercourse, and not a factor to which preference must be given. We endorse this view. Indeed, it was one of the matters on which we differed with the Special Rapporteur's predecessor. Thus, we look forward to seeing the views of Professor McCaffrey on this point reflected in future draft articles.

Second, the Special Rapporteur, also in the addendum to his report, has drawn an analogy between the concepts of equitable allocation and equitable utilization in the determination of the distribution of uses and benefits of an international watercourse, and the concept of equitable principles developed in the context of maritime boundary delimitation. But the concepts of "equitable allocation" and "equitable utilization" as applied to international watercourses appear to us to contemplate a broader range of considerations than are implicit in the concept of "equitable principles" as it has been applied in the law of maritime boundary delimitation. We hope, therefore, that the Special Rapporteur and the Commission will give further consideration to this matter.

Mr. Chairman, turning to another important question, my government continues to support work on the topic of international liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law. Indeed, we consider that this is a matter to which the Commission should give greater priority. The conduct of hazardous, or ultra-hazardous, activities by a State is not a matter solely of interest to the State conducting such activities. This is so whether the activity relates to the use of nuclear energy, the passage of satellites over the territory of a state or the release of industrial waste into rivers, lakes, oceans or the atmosphere.

The principle of State responsibility for such activities, which emerged four decades ago in the Trail Smelter arbitration, in which Canada was the defendant, was accepted by Canada. Since the time of Trail Smelter the principle of responsibility for environmental damage to neighbouring States from activities within State territory or in areas under State jurisdiction or control, including on vessels, has been further

UNCLASSIFIED

- 4 -

B/15
2397

developed. The Trail Smelter principle was endorsed by the Stockholm Conference on the Human Environment and the duty to prevent environmental harm is reflected in the Law of the Sea Convention and in the Convention on Long-range Transboundary Air Pollution developed under the aegis of the Economic Commission for Europe.

It is in light of these considerations, Mr. Chairman, that we welcome the first substantive report of Ambassador Barboza, the new Special Rapporteur on the topic of international liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law. We endorse the approach of the Special Rapporteur in starting with the schematic outline of his predecessor and thereby maintaining continuity in this area. Equally, we agree with the Special Rapporteur that he should continue his work on the basis that all activities involving risk fall within the scope of this topic.

In this regard, we have noted with interest an article in the November 7 issue of the New York Times by Mr. Walter Wallman, Minister of the Environment for the Federal Republic of Germany. He advocates that "the principle that the polluter pays must be applied when compensation for damages is sought. Financial responsibility for trans-boundary pollution must be borne by the country that causes an accident". This statement reflects an interesting evolution of thinking, on which we may all wish to reflect. We look forward, with great interest to future reports of the Special Rapporteur. My government wishes to emphasize its support for this agenda item and for the excellent work of Ambassador Barboza, and to encourage the Commission to treat this topic with a greater sense of urgency.

Mr. Chairman, if I might offer an additional comment, the urgency and importance of this subject is highlighted by the report yesterday of the pollution of the Rhine by chemical waste discharged in Switzerland, a non-member of the United Nations. Not only does this tragedy bring home the immediacy of our discussion of this topic but it illustrates the interrelationship of several important items on the Commission's agenda: injurious consequences, international watercourses and state responsibility. Neither this Committee nor the Commission can afford to lose sight of the linkage between these issues or of the pressing practical needs that our discussion of legal issues ought to reflect.

I turn now, Mr. Chairman, to the related longstanding topic on the Commission's agenda of State responsibility. The length of time this topic has been before the Commission reflects the conceptual and practical difficulties inherent in

UNCLASSIFIED

- 5 -

14/
15
2397

it. We are greatly indebted to the Special Rapporteur, Professor Riphagen, for his scholarship, perseverance and his patience in bringing what is now his seventh report to the Commission. This report deals with the third part of the triad, after part one, the origin of international responsibility and part two, the content, forms and degrees of international responsibility. In embarking on Part three, the implementation of international responsibility, the Special Rapporteur has opened up a potentially vast area concerning the compulsory settlement of disputes.

As mentioned in my earlier statement, Mr. Chairman, we are not convinced that each codification of a separate body of law must contain its own separate provision for the settlement of disputes, if we thereby contribute to an unnecessary proliferation of varying types of dispute settlement mechanisms. But we recognize that the issue of dispute settlement cannot be avoided in articles on State responsibility. We note, however, that although the Special Rapporteur has opted for a limited range of operation for the principle of compulsory jurisdiction, some members of the Commission would prefer to extend the scope of compulsory conciliation to cover all disputes over the legal consequences of any internationally wrongful act. While we understand the rationale for so doing, my delegation is inclined to favour the approach of the Special Rapporteur. Although the broader question of the compulsory settlement of international disputes might be a topic that the Commission could suitably address in another context, it could delay the culmination of its work on the substantive aspects of State responsibility if the Commission were to expand its work now into this broader area.

Mr. Chairman, in concluding this statement, we would like to mention a further aspect of the Commission's work. In my statement to this Committee last year, I referred to the Commission's work in the context of activities by other bodies engaged in the development of international law. These law-making activities, directed towards regulating the relations of States through both the resolution of broad policy questions and the technical development of rules and principles of international law take place both within and outside the United Nations system. Indeed, this range of action is all part of the dynamic process of law making mentioned in my intervention last week.

Law-making activities by other bodies have important substantive implications for the Commission's work on a number of topics, and it is gratifying that the Commission maintains formal links with some of these institutions. But the Commission must also be in a position to obtain a full

15/15
2397

appreciation of the nature of the problems being addressed in such diverse fields as trade and economic relations, trans-boundary pollution, and even disarmament, which could have implications for such items on the Commission's agenda as jurisdictional immunities, State responsibility, liability for injurious consequences, and offences against the peace and security of mankind. In my delegation's view, it would be helpful if the Commission were able to broaden and intensify its contacts with other law-making bodies so as to ensure a mutual understanding of important developments taking place elsewhere. The Commission can both provide and gain insight and encouragement through its interaction with these other bodies and, in the process, enrich its own work as well as that of these other bodies.

Mr Chairman, the Commission has special advantages over most other law-making institutions in that it undertakes its work in an atmosphere of reasoned exchange and intellectual stimulation divorced from political polemics. In such an atmosphere, the interests that underlie political differences can be advanced, analyzed, evaluated and, where appropriate and feasible, accommodated. The significant successes of the Commission in the past, as well as those likely to emerge from its continuing work, stand testimony to the viability of this process and demonstrate that the formidable law-making challenges facing the Commission can be met. The Commission's continuing scholarship, commitment, objectivity and sensitivity to the interests and claims of all sectors of the international community will ensure that it can continue to fulfil the vital responsibilities with which it has been entrusted by the United Nations.

3/17
2259

M. le Président,

J'ai le grand plaisir de féliciter, au nom de mon Gouvernement, la Commission du droit international pour le rapport qu'elle a présenté sur une nouvelle année de travaux productifs, année marquée par la fin des travaux de fond de deux Rapporteurs spéciaux. La Commission a ainsi été en mesure de terminer la première lecture des projets d'articles qui peuvent maintenant faire l'objet d'un examen complet de la part de notre Commission et des gouvernements, ce qui nous permet de progresser vers l'aboutissement de nos travaux sur ces questions.

J'aimerais féliciter le distingué Président de la Commission, M. Doudou Thiam, à l'occasion de la présentation à notre Commission du rapport de la Commission du droit international. Monsieur Thiam a fait preuve de compétence et d'énergie à la fois en présidant avec autant d'efficacité les travaux de la trente-huitième session de la Commission et en soumettant à cette dernière, en sa qualité de Rapporteur spécial, un nouveau rapport étoffé sur la question d'un projet de code des crimes contre la paix et à la sécurité de l'humanité.

M. le Président, le rapport de la Commission, cette année, reflète une fois de plus l'importance fondamentale de la mise au point progressive du droit international et de sa codification dans les relations contemporaines entre les Etats. La Commission ne se consacre plus, comme c'était le cas dans le passé, à la distillation de la sagesse accumulée de générations de juristes et à la réflexion des pratiques d'un nombre relativement faible d'Etats. L'élaboration du droit, de nos jours, est un processus dynamique cherchant à harmoniser les intérêts d'une communauté diversifiée d'Etats et à déterminer des schémas, des convergences et un dénominateur communs dans la pratique d'un nombre beaucoup plus important de participants. La Commission du droit international a, de ce fait, un défi à relever: un défi qui appelle non seulement l'effort soutenu et la minutie qui ont traditionnellement caractérisé les rapports des Rapporteurs spéciaux, mais également l'imagination, la prise en compte des intérêts divergents et des revendications fondées sur ces intérêts, et la volonté de concilier toute une gamme d'opinions. Nous avons besoin de ce que le Secrétaire général a appelé, dans son allocution devant la Commission, en 1983, "cette fusion de l'objectivité juridique et de la subjectivité politique" qui, disait-il, est un des traits les plus caractéristiques de la Commission.

UNCLASSIFIED

-2-

La Commission du droit international et la Sixième Commission sont, bien évidemment, sensibles à ces besoins. L'élargissement de la composition de la Commission, en 1981, avait pour but d'accroître sa représentativité et, ainsi, de faire en sorte qu'elle soit plus réceptive aux différentes aspirations. En effet, ce n'est qu'en examinant de façon appropriée les revendications faites par tous les sujets de l'ordre juridique que nous pouvons mettre au point des principes et des règles qui correspondent dûment aux aspirations légitimes des Etats.

L'état actuel du droit international, M. le Président, se caractérise, que cela nous plaise ou non, par l'évolution et le changement -- changement rendu nécessaire, en partie, par l'émergence de nouveaux protagonistes, de nouvelles aspirations et de nouvelles façons de voir; changement rendu nécessaire par de nouveaux défis à relever au fur et à mesure que le champ d'action de l'être humain, et donc des Etats, s'élargit; changements découlant des exigences de l'économie mondiale, de la mise au point de nouvelles techniques et des impératifs du développement.

Bien évidemment, le changement ne constitue pas une fin en soi, et il cause parfois des difficultés à la profession juridique. La stabilité et la certitude sont des valeurs juridiques primordiales. Ceci, comme je l'ai dit, constitue un défi important pour la Commission. Un défi qui doit être relevé si la Commission doit contribuer au développement de la primauté du droit dans les affaires internationales, grâce à l'élaboration de conventions qui seront généralement et universellement acceptées.

C'est à la lumière de ces considérations, M. le Président, que nous avons étudié les Chapitres 2 et 3 du rapport de la Commission sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, et sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Conformément aux directives données par notre Président, l'Ambassadeur Francis, pour la tenue de ce débat, j'aimerais aborder maintenant ces deux questions, et je reviendrai dans une intervention ultérieure sur d'autres aspects du rapport de la Commission. En formulant ces commentaires, M. le Président, nous avons à l'esprit la demande faite aux gouvernements par la Commission, de soumettre leurs commentaires et observations sur ces deux thèmes avant le 1er janvier 1988. C'est pourquoi mes remarques aujourd'hui seront de nature générale et ne se substitueront pas à ces commentaires plus détaillés.

5/17
2255
UNCLASSIFIED

-3-

M. le Président, la Commission du droit international et notre Commission sont infiniment redevables à l'Ambassadeur Sucharitkul des travaux qu'il a menés sur la question des immunités juridictionnelles, dont la Sixième Commission a terminé l'examen en première lecture. Mon Gouvernement souhaite exprimer sa reconnaissance à l'Ambassadeur Sucharitkul pour la diligence avec laquelle il s'est acquitté de sa tâche et pour les efforts tout particuliers qu'il a déployés pour harmoniser des approches sensiblement différentes de la question de l'immunité juridictionnelle.

Le problème des immunités juridictionnelles des Etats a fait l'objet de divergences de vues tant au sein de la Commission du droit international qu'au sein de notre Commission. Il s'agit là d'une question qui concerne en puissance tous les Etats, soit en vertu d'activités commerciales menées par un organisme qui relève d'eux, soit parce qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites de la part d'une entité commerciale étrangère. De plus, compte tenu du grand nombre d'économies mixtes dans le monde, la plupart des Etats peuvent tout à fait se retrouver dans l'une ou l'autre de ces catégories. Une des principales questions à laquelle le Rapporteur spécial s'est efforcé de répondre est la suivante: l'immunité dont bénéficie un Etat s'applique-t-elle dans les cas où cet Etat ou un organisme qui en dépend mène des activités "non gouvernementales", c'est-à-dire commerciales?

Afin de déterminer les circonstances dans lesquelles la règle générale de l'immunité de l'Etat ne serait pas applicable, le Rapporteur spécial s'est fondé en particulier sur une pratique émergente des Etats, à savoir la méthode de l'immunité restrictive, pratique que l'on retrouve dans le droit canadien. Nous sommes persuadés qu'avec le passage du temps, la pratique continuera de favoriser l'approche de l'immunité restrictive, qui repose sur le principe fondamental de l'équité en ce qui concerne les relations entre les gouvernements et des particuliers ou des entités commerciales. Dans la mesure où la pratique évolue dans cette direction, les projets d'articles devraient viser à la faciliter, et nous sommes d'avis que cette considération devrait guider la Commission dans la poursuite de ses délibérations sur ces projets d'articles.

S'agissant de l'immunité des mesures de contrainte, toutefois, nous estimons qu'une certaine clarification des projets d'articles s'impose. Selon notre interprétation, le consentement à des mesures de contrainte évoqué au projet d'article 22 ne s'applique que là où le consentement est nécessaire aux termes du projet d'article 21. En d'autres mots, nous prenons pour acquis qu'en aucun cas le consentement ne

6/17
2257

serait nécessaire pour une mesure de contrainte contre des biens utilisés ou destinés à être utilisés par un Etat à des fins commerciales et qui, comme le dispose l'alinéa (a) de l'article 21, ont un lien avec l'objet de la demande. Il est important que cette question soit clarifiée puisque, comme nous l'avons souligné l'an dernier, l'exercice concret de droits contre un Etat étranger suppose la possibilité de recourir à des mesures de contrainte.

Nous ne sommes pas sûrs, toutefois, que soit réellement conforme à l'approche générale des projets d'articles l'exigence que les biens assujettis à des mesures de contrainte soient non seulement utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales mais doivent avoir un lien quelconque avec l'objet de la demande. La thèse selon laquelle un Etat ne bénéficie pas d'une immunité en ce qui a trait à ses activités commerciales repose sur le principe qu'en s'adonnant à de telles activités, l'Etat agit au même titre qu'un particulier ayant des intérêts et des objectifs commerciaux similaires à ceux d'autres particuliers. Cette caractérisation des activités d'un Etat peut également s'appliquer aux biens d'un Etat. Un Etat peut s'adonner à des activités commerciales ou non commerciales; il peut avoir des biens qu'il entend utiliser à des fins commerciales et des biens qui ne sont pas destinés à de telles fins. Si un Etat ne bénéficie d'aucune immunité en ce qui concerne ses activités commerciales, quelles qu'elles soient, il s'ensuit qu'aucun de ses biens utilisés ou destinés à être utilisés à de telles fins ne devrait faire l'objet d'une immunité et de mesures de contrainte.

Com

Sous-jacente à la doctrine de l'immunité restrictive se trouve la notion que du fait de sa participation au marché, l'Etat étranger devrait être traité sur le même pied que les autres participants. Donc, le droit de mettre en oeuvre des mesures de contrainte ne devrait pas être limité à des biens qui ont un lien avec la transaction qui fait l'objet du différend; il devrait s'appliquer à tous les biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales.

Nous avons une question similaire à propos de l'alinéa 1(c) du projet d'article 23. Dans cet alinéa, le Rapporteur spécial a exclu de la catégorie des biens "spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des fins commerciales", les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'Etat qui sont situés sur le territoire d'un autre Etat. Mais si ces biens appartenant à une banque ou à une autre autorité monétaire sont en réalité utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales, pourquoi devraient-ils être exemptés de mesures de contrainte? A cet égard, l'alinéa 1(c) du projet d'article 23 est en accord avec la doctrine de l'immunité restrictive. Les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'Etat qui sont situés sur le territoire d'un autre Etat et qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales ne devraient pas être assujettis à des mesures de contrainte.

UNCLASSIFIED

-5-

7/17
2259

(c) présente un contraste avec les autres alinéas du paragraphe 1, qui fondent l'immunité des mesures de contrainte sur la nature ou l'utilisation des biens, et non sur la nature de l'institution qui les possède.

Comme je l'ai déjà fait remarquer, le motif qui explique l'absence d'immunité de procédures judiciaires relatives à des activités commerciales et d'immunité de mesures de contrainte dans le cas de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales est que la participation à des activités commerciales fait disparaître toute justification d'un privilège spécial ou d'une immunité. Nous aimerions donc recevoir des explications sur les raisons pour lesquelles il est apparu nécessaire de prévoir une exception pour le seul motif que les biens appartiennent à une banque centrale ou à une autorité monétaire.

M. le Président, je souhaiterais maintenant présenter des observations sur un aspect des propositions du Rapporteur spécial relatives aux dispositions finales. Le Rapporteur spécial a, fort judicieusement, préparé les projets d'articles sous forme de traité. Il a fait figurer dans son dernier rapport des dispositions sur le règlement des différends. Il est, bien évidemment, courant que les traités multilatéraux comportent une section spécifiquement consacrée au règlement des différends. Dans certains cas, des procédures complexes de remplacement sont prévues pour le règlement de différends de divers types. La Convention de 1982 sur le droit de la mer en fournit une illustration péremptoire. Ces dispositions étaient, pour de nombreuses raisons, souhaitables et même nécessaires dans le cas d'un traité tel que la Convention sur le droit de la mer. Il s'agissait de questions techniques spécialisées et il n'est pas toujours possible de les régler en recourant aux mécanismes existants pour le règlement de différends. De plus, la Convention sur le droit de la mer ne prévoyait pas seulement un ensemble de règles que les Etats doivent appliquer: elle établissait un régime complet de droits et d'obligations interdépendants. Il était essentiel que ce régime comporte ses propres instances de règlement des différends - institutions qui refléteraient les caractéristiques propres au régime.

Il en va autrement dans des domaines qui relèvent de la catégorie plus traditionnelle de la codification, où l'objectif consiste simplement à clarifier les droits et obligations des Etats plutôt que de créer un nouveau régime. Dans ces conditions, l'interprétation des droits et obligations découlant des nouveaux projets d'articles peut facilement être laissée aux mécanismes de règlement de différends internationaux déjà en place. Là où il est nécessaire de créer de nouveaux mécanismes de règlement des différends, nous devrions le faire. Mais dans les cas où ce n'est pas essentiel,

UNCLASSIFIED

une prolifération d'organismes supplémentaires et de remplacement ne fait qu'entamer le prestige des institutions actuellement chargées du règlement des différends. La Sixième Commission a examiné dans le passé, et examine toujours, la question du renforcement du prestige de la Cour internationale de justice comme mécanisme de règlement des différends entre les Etats. Nous ne contribuons pas à la réalisation de cet objectif en favorisant la présentation de différends à d'autres institutions.

7/17
2259

Donc, M. le Président, en examinant la question des dispositions finales relatives à la question des immunités juridictionnelles, la Commission doit prendre soin de se demander s'il y a lieu de créer de nouvelles procédures de règlement des conflits ou s'il suffit de rappeler aux Etats l'obligation de résoudre les différends par des moyens pacifiques et l'existence des mécanismes actuellement à leur disposition.

J'aimerais maintenant aborder la question du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Ma délégation a déjà eu l'occasion de féliciter le Rapporteur spécial, l'Ambassadeur Yankov, pour sa diligence et l'énergie consacrée à la mise au point, dans de courts délais, d'un ensemble complet de projets d'articles. J'ai le plaisir de renouveler ces félicitations aujourd'hui, puisque le Rapporteur spécial a terminé la préparation des projets d'articles et qu'ils ont été examinés en première lecture par la Commission.

L'examen des projets d'articles sur le courrier diplomatique et sur la valise diplomatique non accompagnée doit se faire à la lumière d'un certain nombre de considérations. En premier lieu, il nous faut examiner la relation existant entre les projets d'articles et les conventions en vigueur sur les immunités diplomatiques et consulaires. Deuxièmement, il nous faut nous demander si les articles confèrent au courrier diplomatique davantage d'immunité que ce dont il a besoin pour dûment s'acquitter de ses fonctions. Et, troisièmement, il nous faut nous demander dans quelle mesure les articles pourraient porter atteinte au bon déroulement des relations diplomatiques.

M. le Président, ma délégation aura ces considérations présentes à l'esprit lors de son examen des projets d'articles et elle soumettra d'autres observations au fur et à mesure que les travaux de la Commission progresseront. Nous nous sommes demandés, dans le passé, si la gamme des immunités prévues pour le courrier diplomatique et si l'étendue des obligations incombant aux Etats de réception aux termes des projets d'articles sont strictement nécessaires. Je ne souhaite pas,

pour le moment, aller au-delà de ces observations. Je ferai néanmoins remarquer que les observations que j'ai faites précédemment sur la nécessité de s'interroger sérieusement sur le caractère indispensable de nouveaux mécanismes de règlement des différends s'appliquent tout aussi bien à la question du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée. Nous notons, à cet égard, que le Rapporteur spécial a décidé de reporter tout examen des dispositions relatives au règlement des différends jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la forme finale que prendront les projets d'articles.

Je souhaiterais toutefois, M. le Président, faire quelques observations sur la troisième considération que j'ai évoquée, à savoir que les projets d'articles ne devraient pas faire peser de restrictions sur le bon déroulement des relations diplomatiques.

Nous constatons avec plaisir que le Rapporteur spécial a tenu compte de ce facteur. C'est ainsi qu'il n'a pas précisé les dimensions de la valise diplomatique, conservant ainsi la possibilité d'un traitement souple permettant de répondre aux besoins légitimes qui peuvent se présenter. Nous souscrivons à cette façon de voir.

A l'article 28, le Rapporteur spécial a maintenu le principe fondamental de l'inviolabilité de la valise diplomatique, y compris le fait qu'elle est exempte d'un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Nous approuvons cette position et nous serions disposés à accepter la suppression des crochets au paragraphe 1 de l'article 28. Mais, comme le Rapporteur spécial l'a reconnu, nous sommes confrontés, en la matière, à un conflit entre deux principes concurrents. D'une part, il y a le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, fondé sur la nécessité de protéger une valeur fondamentale dans les relations diplomatiques, la sécurité et le caractère sacré de la transmission d'informations entre une mission étrangère et le Gouvernement dont elle relève; d'autre part, il y a le droit de l'Etat de réception ou de transit de se protéger ~~contre~~ des abus ou des effets nuisibles pouvant découler de la transmission de documents ou d'objets qui n'ont pas leur place dans une valise diplomatique.

La protection de l'Etat de réception ou de transit constitue incontestablement un objectif important, un objectif auquel mon Gouvernement est attaché. Et nous sommes d'accord avec le Rapporteur spécial lorsqu'il souligne que la mise en oeuvre du principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique "ne doit pas servir d'occasion à des abus affectant les

9/17
2157

10/17
225

intérêts de l'Etat de réception." Mais il nous faut veiller à ce que les dispositions prises pour sauvegarder ces intérêts ne soient pas excessives. Les mesures prises pour prévenir des abus de la part de quelques-uns ne devraient pas porter atteinte aux activités légitimes de la grande majorité des Etats qui utilisent la valise diplomatique de façon correcte. Nous sommes donc reconnaissants au Rapporteur spécial de s'être efforcé de réconcilier les intérêts divergents en cause. La proposition qu'il a présentée au paragraphe 2 de l'article 28, visant à étendre aux valises diplomatiques la règle conventionnelle en vigueur pour les valises consulaires, mérite une attention particulière et mon Gouvernement entend l'examiner soigneusement.

M. le Président, les questions des immunités juridictionnelles et du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée figurent au premier plan des domaines où la Commission s'est trouvée confrontée à la nécessité de concilier stabilité et changement. A notre avis, les travaux des Rapporteurs spéciaux fournissent une excellente base et nous attendons avec impatience la poursuite de ces travaux et leur aboutissement.

UNCLASSIFIED

3/15
2397

M. le Président,

Dans notre intervention, la semaine dernière, nous avons abordé les questions des immunités juridictionnelles, et du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée. Je souhaiterais aujourd'hui traiter des questions de la responsabilité des Etats, du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Avant d'aborder ces questions, toutefois, j'aimerais formuler quelques observations sur des questions soulevées au chapitre VIII du rapport de la Commission.

Mon gouvernement partage la préoccupation exprimée par la Commission au paragraphe 252 de son rapport à propos de la réduction de la durée de sa session, qui a été ramenée cette année de 12 à 10 semaines. Nous reconnaissons tous qu'il est impératif que l'Organisation des Nations Unies fasse preuve de retenue sur le plan financier et qu'elle examine attentivement le fonctionnement de chacun de ses organes afin de déterminer si elle peut accomplir ses travaux de façon plus efficiente et à un coût moins élevé, et afin de définir les moyens d'y parvenir. Personne n'attache davantage d'importance que le Canada à la poursuite de cet objectif. Mais nous nous inquiétons aussi des répercussions d'un raccourcissement de la session de la Commission sur ses importants travaux de fond. A notre avis, une telle restriction est injustifiée même si les efforts que fait la Commission en vue d'améliorer ses propres méthodes de travail devaient être couronnés de succès. La Sixième Commission a déjà été saisie, à maintes reprises dans le passé, de suggestions quant à diverses améliorations susceptibles d'être apportées au fonctionnement de la Commission du droit international, y compris l'augmentation du temps alloué au Comité de rédaction et l'échelonnement de l'examen des questions de telle sorte que chaque point fasse l'objet d'un examen approfondi tous les deux ans. Nous soutenons toutes les mesures qui permettront à la Commission d'accroître son efficacité, mais nous ne sommes pas certains que la Commission sera en mesure de s'acquitter adéquatement de sa tâche au cours d'une session abrégée, et ce même si elle arrive à mettre en oeuvre les mesures que je viens d'évoquer.

La lecture du rapport de la Commission fait apparaître clairement une conséquence directe de l'amputation de la durée de sa session. Elle n'a pas été en mesure de "progresser de façon significative" sur le sujet de la responsabilité des Etats ni de donner toute l'attention voulue aux sujets de la responsabilité internationale pour les conséquences

UNCLASSIFIED

4/15
2397

- 2 -

préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, et du droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation. La Commission n'a pas abordé l'examen de la question des relations entre les Etats et les organisations internationales. Il s'agit là, M. le Président, de graves lacunes, et nous demandons instamment que, lors de la détermination de la durée des réunions des divers organes des Nations Unies l'an prochain, aucun effort ne soit épargné afin que la Commission soit autorisée à tenir l'intégralité de sa session de 12 semaines.

M. le Président, nous souscrivons entièrement aussi à l'opinion de la Commission, exprimée au paragraphe 253 de son rapport, sur l'importance du maintien du système actuel de comptes rendus analytiques des débats. La suppression de ces comptes rendus représenterait une perte incalculable pour la communauté juridique internationale, qu'il s'agisse des chercheurs ou des praticiens. On ne peut interpréter le droit en se reportant uniquement au texte d'une Convention. Le sens du libellé d'un traité repose sur le contexte et sur les circonstances qui en ont entouré la rédaction. Les travaux préparatoires constituent un aspect particulièrement important de ce contexte. Cela est vrai tant du point de vue du droit lui-même que du point de vue de la pratique.

Bon nombre d'entre nous peuvent invoquer leur propre expérience et témoigner du fait que les conseillers juridiques des gouvernements s'en remettent largement aux comptes rendus analytiques des débats de la Commission du droit international pour l'interprétation d'une série de conventions importantes qui ont résulté des travaux de la Commission. On se réfère fréquemment, en outre, aux débats de la Commission dans le cadre de l'étude d'autres questions de droit international. Les efforts que font les gouvernements pour mener leurs affaires en conformité avec la règle de la primauté du droit subiraient donc une entrave importante si les comptes rendus de ces débats n'étaient plus disponibles. C'est pourquoi le Canada demande instamment que le système actuel de comptes rendus analytiques des travaux de la Commission du droit international soit intégralement maintenu.

Une dernière observation, enfin, à propos de la documentation afférente aux travaux de la Commission: nous nous félicitons des efforts faits pour assurer la périodicité de la publication de l'Annuaire de la Commission du droit international et nous attendons avec impatience la nouvelle édition de la publication "Les travaux de la Commission du droit international". Ces publications, nous le savons, demandent un travail considérable aux membres du Secrétariat.

UNCLASSIFIED

- 3 -

5/15
2397

qui soutiennent la Commission avec tant de compétence et auxquels mon gouvernement rend hommage.

M. le Président, j'aborde maintenant les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la Commission du droit international. Ma délégation a lu avec intérêt le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il s'agit là, en réalité, du premier rapport de fond soumis par le Professeur McCaffrey sur cette question, et nous souhaiterions le féliciter de ce rapport soigné, qui témoigne de ses grandes qualités de juriste et de sa rigueur intellectuelle. Ce document contient nombre d'éléments qui demandent un examen attentif et nous espérons que la Commission sera en mesure de lui consacrer tout le temps nécessaire lors de sa prochaine session.

Nous n'avons, pour le moment, que deux observations d'ordre très général à formuler sur le rapport du Rapporteur spécial. En premier lieu, nous notons que dans l'additif à son rapport (note en bas de page no 314, page 45), le Rapporteur spécial émet l'opinion selon laquelle une utilisation préexistante des eaux d'un cours d'eau international ne représente qu'un des facteurs à prendre en considération en vue de l'harmonisation des intérêts, lorsqu'il s'agit de déterminer une répartition équitable des utilisations et des avantages tirés de ce cours d'eau, et non pas un facteur auquel il faut accorder la priorité. Nous souscrivons à cette opinion. Cette question figurait d'ailleurs parmi les aspects sur lesquels nous ne partageons pas les vues du Rapporteur spécial précédent. C'est pourquoi nous souhaitons que les vues du Professeur McCaffrey sur ce point soient reflétées dans les futurs projets d'articles.

En deuxième lieu, le Rapporteur spécial a établi, également dans l'additif à son rapport, une analogie entre les notions de répartition et d'utilisation équitables dans la détermination de la répartition des utilisations et avantages tirés d'un cours d'eau international, d'une part; et le concept de principes équitables élaboré dans le contexte de la délimitation des frontières maritimes, d'autre part. Or nous sommes d'avis que les notions de "répartition équitable" et d'"utilisation équitable", telles qu'appliquées aux cours d'eau internationaux, recouvrent un plus large éventail de considérations que cela n'est implicite dans le concept de "principes équitables" tel qu'appliqué dans le droit de la délimitation des frontières maritimes. Nous formulons donc l'espoir que le Rapporteur spécial et la Commission examineront cette question plus avant.

UNCLASSIFIED

- 4 -

6/15
2397

M. le Président, j'aborde maintenant une autre question importante. Mon gouvernement reste en faveur de l'examen, par la Commission, de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Nous estimons même qu'il s'agit là d'une question à laquelle la Commission devrait assigner un rang de priorité plus élevé. L'exécution par un Etat d'activités dangereuses, ou ultra-dangereuses, ne concerne pas uniquement l'Etat qui mène ces activités. Ce principe s'applique à diverses activités, qu'il s'agisse de l'utilisation de l'énergie nucléaire, du passage de satellites au-dessus du territoire d'un Etat ou du déversement de déchets industriels dans des rivières, des lacs, les océans ou dans l'atmosphère.

Le principe de la responsabilité de l'Etat pour de telles activités, principe formulé il y a quatre décennies dans l'arbitrage dans l'affaire Trail Smelter, dans laquelle le Canada était le défendeur, a été accepté par mon gouvernement. Depuis lors, le principe de la responsabilité pour les dommages à l'environnement d'Etats voisins résultant d'activités menées sur le territoire d'un Etat ou dans des secteurs relevant de sa juridiction ou de son contrôle, y compris à bord de navires, a fait l'objet d'une élaboration plus poussée. La Conférence de Stockholm sur l'environnement a entériné le principe sous-tendant l'arrêt Trail Smelter, et le devoir de prévenir des dommages à l'environnement est reflété dans la Convention sur le droit de la mer et dans la Convention sur la pollution transfrontière de l'air à longue distance élaborée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe.

C'est à la lumière de ces considérations, M. le Président, que nous accueillons avec satisfaction le premier rapport de fond de l'Ambassadeur Barboza, le nouveau Rapporteur spécial sur la question de la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Nous souscrivons à sa démarche consistant à prendre comme point de départ l'ébauche de plan préparée par son prédécesseur, ce qui a pour effet d'assurer la continuité dans ce domaine. Nous partageons également l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle il devrait, dans la poursuite de ses travaux, inclure toutes les activités à risques dans le champ du sujet.

A cet égard, nous avons pris connaissance avec intérêt d'un article publié dans l'édition du 7 Novembre du New York Times sous la signature du Ministre de l'environnement de la République fédérale d'Allemagne, M. Walter Wallmann. Il fait valoir que "le principe selon lequel il appartient au pollueur

UNCLASSIFIED

- 5 -

70/15
2397

de payer doit être appliqué dans les cas de demande de réparation pour des dommages. La responsabilité financière pour la pollution transfrontière doit être assumée par le pays qui provoque un accident". Cette affirmation reflète une intéressante évolution des positions, et il serait peut-être utile que nous y réfléchissions tous. Nous attendons avec grand intérêt les prochains rapports du Rapporteur spécial. Mon gouvernement tient à réaffirmer l'importance qu'il attache à ce point de l'ordre du jour, à soutenir les excellents travaux de l'Ambassadeur Barboza et à encourager la Commission à conférer à l'examen de cette question un plus grand caractère d'urgence.

Monsieur le président,

Si je puis me permettre une remarque supplémentaire, l'urgence et l'importance de cette question viennent d'être mises en lumière par les informations diffusées hier à propos de la pollution du Rhin par des déchets chimiques entreposés en Suisse, Etat qui n'est pas membre des Nations Unies. Cette tragédie, en plus de mettre en évidence les réalités concrètes qui font l'objet de notre débat, illustre aussi les liens étroits qui unissent plusieurs points de l'ordre du jour de la Commission du droit international: les "conséquences préjudiciables", les "cours d'eau internationaux" et la "responsabilité des Etats". Ni la Sixième Commission, ni la Commission du droit international ne peuvent se permettre de perdre de vue le rapport entre ces questions ou les besoins concrets pressants que notre examen de questions à caractère juridique se doit de refléter.

J'aborde maintenant, M. le Président, une question connexe, inscrite depuis longtemps à l'ordre du jour de la Commission, celle de la responsabilité des Etats. Le fait que la Commission soit saisie de ce point depuis longtemps atteste de ses difficultés conceptuelles et pratiques intrinsèques. Nous avons une grande dette de reconnaissance envers le Rapporteur spécial, le Professeur Riphagen, pour l'érudition, la persévérance et la patience dont il a fait preuve en préparant son septième rapport à la Commission. Ce rapport traite du troisième volet du projet d'articles, le premier volet étant relatif à l'origine de la responsabilité internationale et le deuxième concernant le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale. En abordant la troisième partie relative à la mise en œuvre de la responsabilité internationale, le Rapporteur spécial s'est attaqué à un domaine potentiellement très large concernant le règlement obligatoire des différends.

Comme je l'ai déjà souligné lors de mon intervention précédente, M. le Président, ma délégation n'est pas convaincue

8
11-
2397

que chaque codification d'un chapitre distinct du droit doit comporter une disposition qui lui soit propre pour le règlement des différends si cela a pour effet de contribuer à une prolifération superflue de divers types de mécanismes de règlement des différends. Nous reconnaissons néanmoins qu'en matière de responsabilité des Etats, la question du règlement des différends se pose inévitablement. Nous notons toutefois que, bien que le Rapporteur spécial ait indiqué sa préférence pour un champ d'application limité du principe de la juridiction obligatoire, certains membres de la Commission préféreraient que le champ d'application des dispositions sur la conciliation obligatoire soit élargi pour s'étendre à tous les différends concernant toutes les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite. Bien qu'elle comprenne les raisons invoquées en faveur d'une telle démarche, ma délégation penche plutôt en faveur de l'approche du Rapporteur spécial. La Commission pourrait certes aborder utilement dans un autre contexte la question plus large du règlement obligatoire des différends internationaux, mais si elle devait s'engager maintenant dans ce domaine plus large, cela aurait pour effet de retarder l'aboutissement de ses travaux sur des aspects de fond de la responsabilité des Etats.

M. le Président, nous aimerions, en terminant, évoquer un autre aspect des travaux de la Commission. Dans l'intervention que j'ai faite l'an dernier devant la Sixième Commission, j'ai fait référence aux travaux de la Commission du droit international dans le contexte d'activités menées par d'autres organes s'occupant de l'élaboration du droit international. Ces activités d'élaboration du droit, qui visent à régir les relations entre les Etats par l'intermédiaire à la fois du règlement de grandes questions de politique et de l'élaboration technique de règles et principes de droit international, se déroulent tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies. Les travaux menés en ce sens font vraiment partie intégrante du processus d'élaboration du droit dont j'ai fait état dans mon intervention, la semaine dernière.

Les activités d'élaboration du droit d'autres organes ont d'importantes incidences sur le fond pour les travaux de la Commission sur un certain nombre de questions, et il est heureux que la Commission entretienne officiellement des rapports avec certaines de ces institutions. Mais la Commission doit également être en mesure de comprendre parfaitement la nature des problèmes abordés dans des domaines aussi divers que le commerce et les relations économiques, la pollution transfrontière, et même le désarmement, qui pourraient avoir des incidences sur des questions inscrites à son ordre du jour, par exemple les immunités juridictionnelles, la responsabilité

UNCLASSIFIED

- 7 -

des Etats, et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables, et les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. De l'avis de ma délégation, il serait utile que la Commission puisse élargir et intensifier ses contacts avec d'autres organismes d'élaboration du droit de façon à assurer une compréhension mutuelle des importants faits nouveaux qui surviennent dans d'autres instances. En entretenant ces relations, la Commission et d'autres organes peuvent élargir leur perception de questions à l'examen et se stimuler mutuellement et, ainsi, enrichir leurs travaux respectifs.

M. le Président, la Commission bénéficie d'avantages particuliers comparativement à la plupart des autres institutions qui élaborent le droit étant donné qu'elle mène ses travaux dans un climat d'échanges réfléchis et de stimulation intellectuelle, à l'abri des polémiques politiques. Dans un tel climat, les intérêts sous-jacents aux divergences politiques peuvent être exposés, analysés, évalués et, dans les cas où cela est indiqué et possible, conciliés. Les succès importants de la Commission dans le passé, ainsi que ceux qui découleront vraisemblablement des travaux en cours, attestent de la viabilité de ce processus et démontrent qu'il est possible de relever les formidables défis auxquels la Commission est confrontée en matière d'élaboration du droit.

Le maintien de la rigueur, de la détermination, de l'objectivité de la Commission, et la réceptivité à l'égard des intérêts et des revendications de tous les secteurs de la communauté internationale, sont les éléments qui lui permettront de continuer de s'acquitter des responsabilités vitales qui lui ont été confiées par les Nations Unies.

9/15
2397